



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Nîmes, le 21 Septembre 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :
Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax : 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

| | |
|---------------------------|--|
| Objet | Plan de gestion suite cessation d'activité |
| Référence(s) | Transmission de la société LRG n°1A13334256555 du 07 septembre 2016 |
| Pièce(s) jointe(s) | Projet d'arrêté préfectoral |

| | |
|----------------------|---|
| Exploitant | Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD |
| Adresse | <i>Adresse administrative :</i> Route de Lodève – 34990 JUVIGNAC <i>Adresse du site industriel :</i> 189 avenue Joliot Curie – Z.I. de Saint Cézaire - 30000 Nîmes |
| Activité | Ancienne usine à bitumes |
| Régime | Autorisation (site fermé) |
| Affaire SIIC | Plan de gestion – Sites sols pollués |
| Attribut SIIC | / |



Fig.2 Vue aérienne du site industriel

Le site comprenait les installations principales suivantes :

- des aires de réception et de chargement des produits ;
- un atelier de fabrication par mélange des ingrédients (amines, acide chlorhydrique, eau, bitume, pétrole lampant, chlorure de calcium) ;
- des parcs de stockage, en rétention, des hydrocarbures, des bitumes, des fluxants et des émulsions ;

Les volumes des cuves de stockage aériennes variaient de 45 à 80 m³.

L'établissement était réglementé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral n°12.047N du 5 avril 2012.

3. Cessation d'activité :

L'exploitant avait notifié à monsieur le préfet du Gard, par courrier du 31 mai 2013, l'arrêt définitif de l'exploitation de ses activités sur le site de Nîmes.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant avait également notifié les mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, il avait procédé au démantèlement des installations et à la mise en sécurité du site par la réalisation des opérations suivantes :

- vidange, nettoyage, dégazage des réservoirs et des tuyauteries de transfert et démantèlement des installations ;
- ferrailage des cuves et accessoires ;
- démolition des assises des réservoirs et des cuvettes de rétention ;
- démolition du bâtiment de fabrication et évacuation des gravats ;
- mise en sécurité électrique par coupure de l'alimentation électrique.

De plus, tous les déchets ont été dirigés vers des filières d'élimination dûment agréées. Ne subsiste donc sur le site qu'un hangar clos vide de tout matériel, une pompe de relevage des eaux pluviales et un séparateur d'hydrocarbures.

Le site est maintenu clôturé et clos, les portails étant fermés à clés.

En conséquence, monsieur le préfet du Gard a adressé à l'exploitant le récépissé de cessation d'activité prévu à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

4. Examen du mémoire :

Le mémoire a pour objet de préciser les mesures envisagées par l'exploitation pour la réhabilitation de son site industriel. Il apporte des informations relatives aux activités exercées dans l'établissement, son environnement et son niveau de contamination.

4.1 Historique des activités exercées dans l'établissement :

Le mémoire comprend une synthèse de l'étude historique et documentaire et décrit les activités exercées sur le site industriel.

Les différents stockages de produits qui ont été répertoriés par le passé sur site sont les suivants :

- dépôt d'hydrocarbures (entre 1950 et 1959) : carburant d'avion, gasoil, super, fioul domestique et fioul lourd. Tous les réservoirs aériens étaient implantés dans la moitié sud du site au sein de 2 zones de rétention entourées de merlons de terre ;
- stockages de bitume (de 1953 à 2013) avec 3 cuves de 45 m³ installées sur rétention au sud du bâtiment principal. Pendant la période d'exploitation de la seconde usine à bitumes (de 1991 à 2013), les stockages de bitume ont été regroupés dans une zone de rétention située au sud du bâtiment principal, avec 5 cuves de bitume et 1 cuve de bitume fluxé ;
- stockage d'émulsions dans 9 cuves en extérieur et 4 cuves à l'intérieur du bâtiment de fabrication pendant la période d'exploitation de la première usine à bitumes localisées dans le tiers nord-est du site. Pendant la période d'exploitation de la seconde usine à bitumes (de 1991 à 2013), les émulsions étaient regroupées à l'est du bâtiment principal avec 8 cuves de stockage.

Les substances spécifiques utilisées en plus des matières premières sont les additifs suivants : kérosène, acide chlorhydrique, amines, polymères, chlorure de calcium.

4.2 Diagnostic de l'état du site :

Plusieurs travaux d'investigations ont été effectués sur le site :

- Diagnostic initial de pollution réalisé par SERPOL en 2007/2008 :
 - o 25 sondages de sols entre 2 et 4 m de profondeur ;
 - o 4 piézomètres (notés PzA à PzD) entre 9,9 m et 15,7 m dans la nappe ;
 - o 5 tranchées (Tranchée 1 à Tranchée 5) réalisées sur la partie sud-est du site correspondant grossièrement à l'emprise de l'ancien dépôt pétrolier.
- Diagnostic complémentaire de pollution réalisé par SERPOL en 2014 :
 - o 9 sondages de sol jusqu'à 2,8 m de profondeur à la pelle mécanique ;
 - o campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des 4 ouvrages installés en 2007.
- Diagnostic complémentaire de pollution réalisé par SERPOL en 2015 :
 - o 60 tranchées ont été réalisées jusqu'à environ 3 m de profondeur ;
 - o 3 piézaires de 2 m de profondeur (Pa1 à Pa3) afin de prélever les gaz du sol.
- Investigations de terrain réalisé par RSK en avril 2016 :
 - o Campagne de prélèvements des eaux souterraines effectuée le 6 avril 2016 ;
 - o Campagne de prélèvement des gaz du sol.

4.2.1 Qualité des eaux souterraines

Aucun usage des eaux souterraines n'est identifié sur site et aucun usage sensible n'est recensé en dehors du site à proximité. Cependant, à titre indicatif et dans une démarche majorante:

- les teneurs en hydrocarbures C10-C40 ont été comparées à la valeur indiquée dans l'arrêté du 11/01/2007 intitulée « limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées » ;
- les teneurs en benzène ont été comparées aux valeurs « limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées » ;
- les teneurs en toluène, éthylbenzène et les xylènes ont été comparées aux valeurs fournies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour un usage d'eau potable.

Les résultats d'analyses indiquent l'absence d'impact dans les eaux souterraines de l'ancienne usine à bitumes. Toutes les valeurs sont soit inférieures au seuil de quantification du laboratoire, soit inférieures aux valeurs de référence respectives pour l'ensemble des paramètres recherchés. Ces résultats confirment ceux des précédentes campagnes (depuis 2007) et indiquent que le transfert par migration de l'impact mis en évidence dans les sols vers les eaux souterraines est négligeable.

4.2.2 Qualité des sols

Trois zones de pollution ont été identifiées :

- **Source 1** : constituée par des terres et bitume liquide en mélange/enrobés bitumineux et fûts compactés sur une épaisseur moyenne de 1m à l'exception des mailles M3 (en limite sud-est du site) et M7 (à proximité de la zone de déchets 2 et du piézomètre PzD) où cet impact est prolongé jusqu'à 2,2 m de profondeur ;
- **Source 2** : constituée de terres impactées par des boulettes de bitumes sur une épaisseur de 0,5 m. cette source est localisée au droit de la quasi-totalité du site ;
- **Source 3** : constituée de terres impactées par la pollution absorbée sur une épaisseur de 1,6 m. Cette source est localisée au niveau de la maille M26 située au droit de l'ancienne zone d'installations pétrolières à proximité de l'ancien bâtiment principal.

La connaissance de la qualité des sols a été complétée lors du diagnostic complémentaire de pollution réalisé par SERPOL en 2015. Il a notamment été mis en évidence :

- des teneurs en hydrocarbures C10-C 40 comprises entre 1500 et 2300 mg/kg (entre à 0,3 et 2,2 m de profondeur), des anomalies en cuivre (teneur maximale égale à 85 mg/kg) jusqu'à 0,8 m de profondeur, mercure (teneur maximale égale à 85 mg/kg), du zinc (teneur maximale égale à 110 mg/kg) et plomb (teneur maximale égale à 60 mg/kg) au niveau des installations de l'ancienne usine à bitume, au nord du site ;
- des teneurs en hydrocarbures C10-C40 jusqu'à 13 000 mg/kg, en HAP¹ avec 62 mg/kg et en métaux lourds (valeurs maximales de 830 mg/kg en cuivre, 420 mg/kg en zinc, 58 mg/kg en arsenic, 1,3 mg/kg en cadmium, 0,5 mg/kg en magnésium et 340 mg/kg en plomb) au sud du site.

4.2.3 Qualité de l'air

Les résultats d'analyses enregistrés lors de la campagne d'avril 2016 ont mis en évidence :

- des teneurs en hydrocarbures aromatiques et aliphatique C5-C16 inférieures aux limites de quantification du laboratoire avec, toutefois, un dépassement de la limite de quantification pour les hydrocarbures aromatiques C7-C 8 au droit du piézair Pa3 avec une valeur de 0,035 mg/m³ ;
- des teneurs en BTEX² inférieures aux limites de quantification du laboratoire à l'exception du Toluène qui enregistre une teneur de 0,035 mg/m³ au droit de Pa3,
- des teneurs en naphthalène inférieures aux limites de quantification du laboratoire au droit de l'ensemble des piézairs.

¹ HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

² Les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) sont des composés organiques volatils mono-aromatiques, très toxiques et écotoxiques

4.3 Compatibilité du site avec le futur usage :

4.3.1 Usage futur du site

Dans le mémoire, l'exploitant rappelle sa proposition d'usage futur du site :

- usage futur de type industriel (comparable à la dernière activité du site) et commercial comprenant un bâtiment de plain-pied sans sous-sol ;
- présence de recouvrement (béton, enrobé) du site lorsque celui-ci sera réaménagé ;
- absence d'utilisation des eaux souterraines au droit du site dans le futur aménagement ;
- utilisation de matériaux limitant les transferts gaz/sols vers eau potable pour les futures canalisations d'eau potable et/ou installation des canalisations dans un lit de matériaux propres.

Pour rappel :

- le propriétaire des terrains, la société ESSO S.A.F a émis un avis favorable à cette proposition par courrier du 23 mars 2015 adressé à l'exploitant ;
- monsieur le maire de la ville de Nîmes, sollicité par courrier du 25 mars 2015 sur cette proposition, n'a pas répondu et son avis est donc réputé favorable.

4.3.1 Voies de transfert de la pollution

Une modélisation des risques a été réalisée sur la base des voies de transfert et d'exposition identifiées dans le schéma conceptuel :

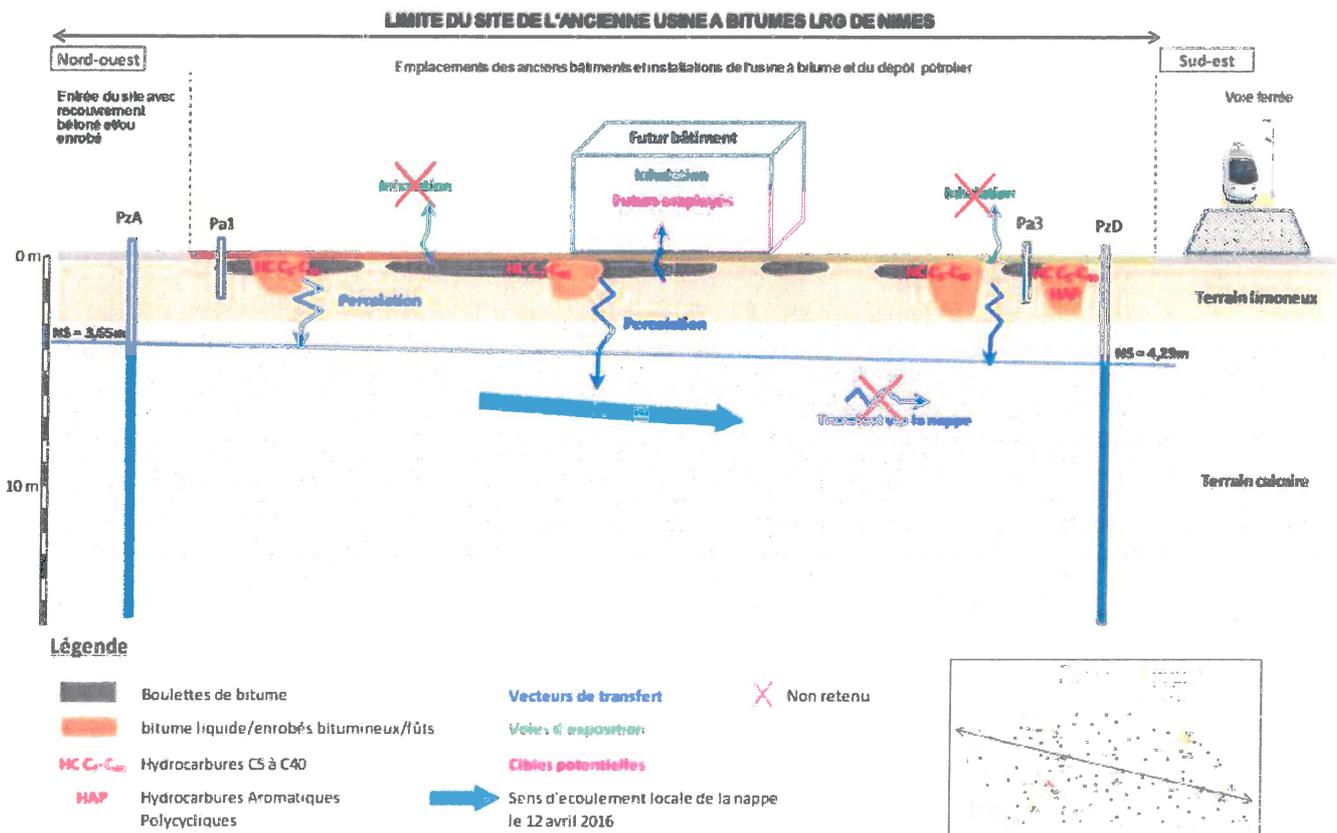


Fig.3 Schéma conceptuel (source mémoire transmis par l'exploitant)

Compte tenu de l'imperméabilisation du site, la seule voie de transfert considérée comme potentiellement active est l'inhalation de vapeurs présentes dans les gaz du sol à partir des sols et/ou des eaux souterraines après transfert de ces vapeurs à l'intérieur des futurs bâtiments.

En effet, les autres voies de transfert sur site, et en particulier celles liées à l'envol de particules et l'ingestion de sols seront physiquement impossibles avec leur recouvrement.

Hors site, concernant les eaux souterraines, aucun impact n'a été mis en évidence depuis décembre 2007. Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'usage sensible en aval hydraulique proche du site, aucune voie d'exposition liée à l'ingestion ou l'utilisation d'eau souterraine n'a été considérée.

4.3.2 Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

L'exploitant a vérifié, à partir des teneurs en polluant mesurées et de la voie de transfert identifiée, la compatibilité du site avec son futur usage, à l'aide d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS). Cette étude a pour but de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires dans l'état environnemental actuel du site.

Pour cela, il a déterminé :

- les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) des polluants considérés :
 - o HAP : VTR de la base de données de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du Travail³ (Anses) ;
 - o BTEX : VTR de la base de données de l'Anses et de l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry⁴ (ATSDR) ;
 - o Hydrocarbures : VTR de la base de données « Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group Series ».
- les Doses Journalières d'Exposition (DJE) et les Concentrations moyennes Inhalées (CI), sur la base des concentrations présentes dans les sols et des caractéristiques de ces sols.

Les résultats de l'EQRS en considérant un futur usage industriel et commercial du site et en l'état environnemental actuel du terrain sont les suivants :

- pour les effets dits "à seuil" qui s'estiment par un indice de risque sanitaire (IR). Pour l'harmonisation des pratiques on parle également de "Quotient de danger" (QD) qui doit être inférieur à 1.

L'étude montre que le Quotient de danger est de $9.05.10^{-4}$ soit très inférieur à 1.

- pour les effets dits "sans seuil" (risque cancérigène), qui s'estiment par un excès de risque individuel (ERI) qui doit être inférieur à 10^{-5} .

L'étude montre que l'excès de risque est de $7.11.10^{-09}$ soit très inférieur à 10^{-5} .

Les résultats du scénario d'exposition étudié sont inférieurs aux critères d'acceptabilité. Par conséquent, les risques sanitaires associés à ce scénario d'aménagement sont considérés comme acceptables.

En l'état actuel, le site est donc compatible avec son futur usage.

4.4 Mesures simple de gestion :

La politique de gestion des risques suivant l'usage ne s'oppose en aucune manière à rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

Ainsi, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (terres imprégnées de produits par exemple), la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

³ Les missions de l'Anses couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire. Etablissement public à caractère administratif, l'Agence est placée sous la tutelle des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation

⁴ Organisme fédéral dépendant du ministère de la Santé des USA

C'est dans cette logique que l'exploitant a étudié la possibilité d'extraire certains polluants des sols avant de finaliser le réaménagement du site. Il a ainsi identifié 3 zones en particulier avec des pollutions considérées comme « zones sources » :

- terres impactées par des boulettes de bitumes avec un volume estimé à 2500 m³ ;
- terres et bitume liquide en mélange / enrobés bitumineux / fûts avec un volume estimé à environ 200 m³ ;
- spots de terres impactées par la pollution absorbée et ne présentant pas de boulettes de bitume ni de phase pur de bitume avec un volume d'environ 100 m³.

Le tableau ci-après détaille l'estimation des volumes et tonnages de terres à traiter. Cette estimation a été réalisée dans le cadre des investigations complémentaires de juillet 2016 :

| | Surface (m ²) | Epaisseur moyenne (m) | Volume (m ³) | Densité (*) | Terres réutilisées | Terres d'apport |
|--|---------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------|--------------------|-----------------|
| Terres impactée en bitume liquide en mélange | 410 | 0,4 | 200 | 1,8 | 0% | 110% |
| Terres impactée par des boulettes de bitumes | 5000 | 0,5 | 2500 | 1,8 | 0% | 110% |
| Terres impactées par pollution absorbée | 40 | 1,6 | 100 | 1,8 | 10% | 100% |

(*) : Considérant que les boulettes de bitumes seront mélangées avec les remblais et la matrice limoneuse, un indice de densité de type Intermédiaire a été choisi.

Fig.4 tableau des estimations des volumes de terres à traiter (source mémoire transmis par l'exploitant)

Le coût estimé des travaux est d'environ 750 000 - 850 000 euros pour une durée de chantier d'environ 15 semaines.

L'exploitant prévoit de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux justifiant de la remise en état du site.

5. Surveillance du site

Concernant les eaux souterraines, en l'absence d'impact mis en évidence, l'exploitant propose simplement de conserver le réseau de piézomètres afin de surveiller leur qualité après les travaux d'excavation des terres polluées.

Deux campagnes de suivi des eaux semestrielles (hautes eaux et basses eaux) doivent permettre de confirmer l'absence d'impact dans les eaux souterraines au droit du site et de contrôler les effets d'un éventuel effet rebond qui serait lié à une remobilisation des contaminants présents dans les sols.

Il convient de prescrire également la possibilité de prolonger cette surveillance en cas de besoin, sur demande de l'Inspection des installations classées.

6. Servitudes :

L'exploitant envisage de demander l'instauration de restrictions d'usage sur le site concernant :

- l'utilisation des sols en définissant les autorisations et interdictions concernant le type d'activité et de construction ;
- l'utilisation du sous-sol en définissant les procédures à respecter en cas d'affouillements, de plantations, de pose de canalisation ;
- l'utilisation des eaux souterraines.

Le recouvrement de la totalité du site lorsque celui-ci sera réaménagé sera notamment à inclure dans les restrictions d'usage.

Afin de garantir l'adéquation entre les usages et l'état des milieux, l'exploitant examinera la mise en œuvre de servitudes après la fin des opérations de dépollution en fonction des pollutions résiduelles présentes sur site après travaux.

7. Conclusions et propositions :

Considérant ce qui précède, les informations transmises par l'exploitant dans son mémoire de cessation d'activité sont suffisantes et ses propositions compatibles avec le futur usage du site.

Nous proposons donc à monsieur le préfet du Gard de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la mise en oeuvre des mesures de gestion proposées par l'exploitant dans le dossier référencé 703928 R1 (01) du 24 mai 2016 ;
- la transmission d'un rapport de fin de travaux après la mise en oeuvre des mesures de gestion et des éventuelles actions complémentaires rendues nécessaires en cours de chantier ;
- la transmission d'un dossier demandant l'institution des servitudes d'utilité publique comprenant à minima les mesures envisagées dans le dossier référencé 703928 R1 (01) du 24 mai 2016.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

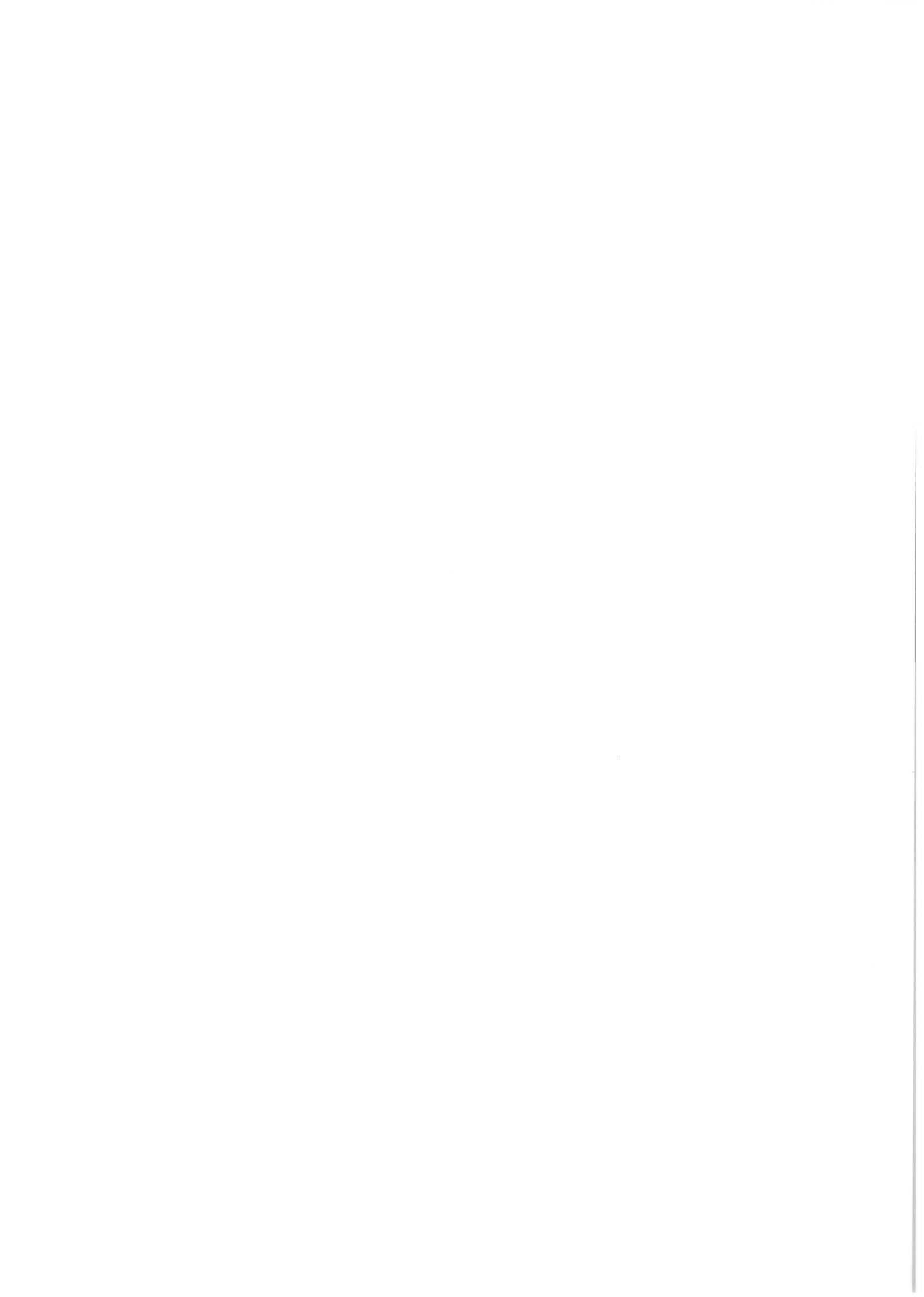
Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY



INSTALLATIONS CLASSEES

Département du **GARD**

Commune de **NIMES**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

imposant des prescriptions complémentaires au Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD dans le cadre de la remise en état de son site industriel de NIMES - Z.I. de Saint Césaire.

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.047N du 5 avril 2012 réglementant l'exploitation des installations de fabrication et de stockage de liants et d'émulsions à base de bitumes par le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Nîmes - Z.I. de Saint-Césaire, adressée à la préfecture du Gard le 25 mars 2015 par le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD ;
- VU le récépissé de cessation d'activité du 13 mai 2015 adressé au Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD en réponse à cette déclaration ;
- VU mémoire transmis par le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD le 07 septembre 2016, contenant les propositions de gestion environnementale pour la remise en état de son ancien site industriel de Nîmes - Z.I. de Saint-Césaire, référencé 703928 R1 (01) et approuvé le 24 mai 2016.
- VU le courrier du 25 mars 2015 du Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD envoyé à monsieur le maire de Nîmes relatif à la proposition d'usage futur pour les terrains Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD;
- VU le courrier du 23 mars 2015 dans lequel la société ESSO S.A.F, propriétaire des terrains, répond favorablement au courrier du Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD du 27 février 2016 rappelant notamment l'usage futur du site envisagé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 21 Septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du XXXXX.

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a exploité, en dernier lieu, sur son site industriel situé Z.I. de Saint-Césaire sur la commune de Nîmes, des installations de fabrication et de stockage de liants et d'émulsions à base de bitumes ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a déclaré la cessation définitive de l'activité industrielle sur son site par courrier du 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été adressé au Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD le récépissé de cessation d'activité en date du 13 mai 2015 conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD propose que l'usage futur du site soit comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage industriel et/ou commercial ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a, par courrier du 25 mars 2015, adressé pour avis à monsieur le maire de la commune de Nîmes sa proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015 susvisé, monsieur le maire de la commune de Nîmes n'a pas répondu et son avis est donc réputé favorable sur la proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO S.A.F, propriétaire du site, n'a émis d'observation au courrier du Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD rappelant notamment la proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a par ailleurs identifié des sources de pollution sur le site industriel ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires contenue dans le mémoire démontre l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les cibles identifiées compte-rendu de l'usage futur du site et des conditions de réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT toutefois que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;

CONSIDÉRANT par conséquence que le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a proposé la réalisation de mesures simples de gestion comprenant notamment l'excavation de terres polluées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire :

- de surveiller la qualité des eaux souterraines, en particulier pour vérifier l'évolution éventuelle à la suite des travaux de remise en état du site ;
- de définir les restrictions d'usage nécessaires sur les terrains libérés ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu

- d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-5 du code de l'environnement ;
- de prescrire la remise d'un rapport de fin de travaux ;
- de prescrire la remise d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces conditions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

Le Groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD dont le siège social est Route de Lodève – 34990 JUVIGNAC, ci-après dénommé « l'exploitant », est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé sur le territoire de la commune de Nîmes, 189 avenue Joliot Curie – Z.I. de Saint-Césaire (référence cadastrale : KR 60 -16 610 m² - commune de Nîmes).

ARTICLE 2 AUTRES REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT DU SITE.

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) du 24 mai 2016, et en particulier le retrait des sources concentrées de contamination.

L'inspection des installations classées est informée de la date du début de ces travaux, 15 jours avant leur démarrage.

ARTICLE 4. DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

La durée prévisionnelle des travaux est de 15 semaines à compter de la date de leur démarrage. Si ce délai devait être dépassé, l'exploitant en informerait l'inspection des installations classées avant l'échéance.

ARTICLE 5. GESTION DES DÉCHETS.

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, fondations, terres excavées, bétons de démolition divers,...) sont éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. EAUX PLUVIALES DURANT LES TRAVAUX.

La zone concernée par les travaux d'excavation doit être couverte. A défaut, les eaux pluviales tombées dans l'excavation, sont considérées comme polluées et devront être collectées, pompées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

ARTICLE 7. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE POST-TRAVAUX

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise deux campagnes de contrôles des eaux souterraines sur le site industriel à une fréquence semestrielle (en basses et hautes eaux). Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres n° PzA, PzB, PzC et PzD décrit dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) du 24 mai 2016 afin d'analyser les paramètres suivants :

- Hydrocarbures ;
- BTEX.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la campagne de surveillance, un rapport de ces contrôles. L'inspection peut demander toute action complémentaire de contrôle rendue nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles.

ARTICLE 11. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux). Ce rapport présente également les résultats des campagnes de contrôles des eaux souterraines visées à l'article 10 du présent rapport accompagné le cas échéant de l'analyse des évolutions constatées.

ARTICLE 12. SERVITUDES.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, et comprenant à minima les mesures décrites dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) et approuvé le 24 mai 2016.

ARTICLE 13.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14. Affichage- information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

